



---

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

---

**COMMUNE DE LA BAUSSAINE**

---

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**13 mars 2019**

---

L'an deux mil dix-neuf, le treize mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, après convocation légale le sept mars deux mil dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Philippe AUSSANT, Jean-Charles MONTEBRUN, Éric LEROSSIGNOL, Joseph QUENOILLERE, Guénaëlle BELAN, Vincent LARIVIERE-GILLET, Aline BOUVIER, France LEMAITRE, Gwenaël ARTUR, Emmanuelle LEPERE.

Absents excusés : Vincent ARBONA, Séverine GUYOT.

Secrétaire de séance : Guénaëlle BELAN.

<i>Nombre de Membres en exercice :</i>	<b>13</b>
<i>Nombre de Membres présents :</i>	<b>11</b>
<i>Nombre de Membres votants :</i>	<b>11</b>

---

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme Guénaëlle BELAN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2019.

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Vu le Budget primitif 2018 de la Commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de gestion 2018 de la Commune dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECLARE que le Compte de gestion de la Commune dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- ADOPTE le Compte de gestion 2018 de la Commune

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire présente le Compte administratif 2018 de la Commune,

Le Conseil municipal,

Siégeant sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN,

Ayant entendu la présentation du Compte administratif 2018 de la Commune qui s'établit ainsi :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Chiffres 2018</b>	Dépenses	341 312.38 €	234 669.32 €
	Recettes	449 782.49 €	280 229.90 €
	<b>Résultat 2018</b>	<b>108 470,11 €</b>	<b>45 560,58 €</b>
<b>Reprise des résultats 2018</b>		31. 280.34€	- 71 162.17 €
<b>Résultat cumulé par section</b>		<b>139 750,45 €</b>	<b>- 25 601,59 €</b>
<b>Résultat global 2018</b>		114 148.86 €	

Monsieur le Maire se retire de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation faite du Compte administratif 2018 de la Commune,
- CONSTATE les identités de valeurs avec les écritures du compte de gestion,
- RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- CONSTATE le résultat de fonctionnement pour un excédent cumulé de 139 750.45 €,
- CONSTATE le résultat d'investissement pour un déficit cumulé de 25 601.59 €.

---

M. Vincent LARIVIERE-GILLET quitte la séance à 19 heures 30.

---

**13.03.19 - 3**

**VOTE DES TAUX 2019**

Monsieur le Maire rappelle les taux des impôts locaux appliqués l'année dernière :

	<b>La Baussaine 2018</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	15,50%
<b>Foncier bâti</b>	17,10%
<b>Foncier non bâti</b>	44,00%

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020.  
Le produit fiscal attendu en sera le suivant :

	<b>Taux 2019</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	15,50%
<b>Foncier bâti</b>	17,10%
<b>Foncier non bâti</b>	44,00%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de suivre la proposition de Monsieur le Maire et vote les taux d'imposition pour l'année 2019 comme susvisés.

**13.03.19 - 4**

**BUDGET COMMUNE : AFFECTATION DES RESULTATS**

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2018 du Budget de la Commune, constatés dans le Compte administratif précédemment approuvés :

- Le résultat de fonctionnement présente un excédent cumulé de **139 750.45 €**.
- Le résultat d'investissement présente un déficit cumulé de **25 601.59 €**.

Après avoir également rappelé qu'il y a obligation de couvrir par les prélèvements sur les recettes de fonctionnement le déficit de la section d'investissement et le remboursement de la partie « capital » des annuités d'emprunts, Monsieur le Maire propose l'affectation suivante de l'excédent des sections de fonctionnement et d'investissement :

- Résultat de fonctionnement :
  - A l'article 002 - Excédent de fonctionnement reporté (recette de fonctionnement) : **114 148.86 €**.
  - Au compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé N-1 : **25 601.59 €**
- Résultat d'investissement :
  - A l'article 001 - Déficit d'investissement reporté (recette d'investissement) : **25 601.59 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE cette proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2018 du Budget de la Commune.

**13.03.19 - 5**

**BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2019**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour l'exercice 2019 relatif au Budget principal de la commune.

Ce document présente une balance générale comme suit :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	478 717.06 €	364 568.20 €
<b>Résultat de fonctionnement reporté</b>		114 148.86 €
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	478 717.06 €	

<u>INVESTISSEMENT</u>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	395 391.27 €	420 992.86 €
<b>Résultat d'investissement reporté</b>	25 601.59 €	
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	403 533.02 €	

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 10 voix pour et 1 abstention :

- APPROUVE le Budget Primitif 2019 du Budget principal de la Commune.

**13.03.19 - 6**

**BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE DE GESTION 2018**

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du compte de gestion,

Vu le Budget primitif 2018 d'assainissement.

Vu le Compte de gestion 2018 du budget d'assainissement dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECLARE que le Compte de gestion du budget d'assainissement dressé pour l'exercice 2018 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- ADOPTE le Compte de gestion 2018 du budget d'assainissement.

13.03.19 - 7

**BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire présente le Compte administratif 2018 de la Commune,

Le Conseil municipal,

Siégeant sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN,

Ayant entendu la présentation du Compte administratif 2018 d'Assainissement qui s'établit ainsi :

		EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
<b>Chiffres 2018</b>	Dépenses	14 181.10 €	15 665.01 €
	Recettes	23 273.18 €	23 058.70 €
	<b>Résultat 2018</b>	<b>9 092,08 €</b>	<b>7 393,69 €</b>
<b>Reprise des résultats 2017</b>		17 927.12 €	- 11 248.73 €
<b>Résultat cumulé par section</b>		<b>27 019,20 €</b>	<b>- 3 855,04 €</b>
<b>Résultat global 2018</b>		23 164.16 €	

Monsieur le Maire se retire de l'assemblée

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation faite du Compte administratif 2018 du budget d'assainissement,

- CONSTATE les identités de valeurs avec les écritures du compte de gestion,
- RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- CONSTATE le résultat de fonctionnement pour un excédent cumulé de **27 019.20 €**,
- CONSTATE le résultat d'investissement pour un déficit cumulé de **3 855.71 €**.

13.03.19 - 8

### BUDGET ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RESULTATS

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2018 du Budget d'assainissement, constatés dans le Compte administratif précédemment approuvés :

- Le résultat d'exploitation présente un excédent cumulé de **27 019.20 €**.
- Le résultat d'investissement présente un déficit cumulé de **3 855.04 €**.

Après avoir également rappelé qu'il y a obligation de couvrir par les prélèvements sur les recettes d'exploitation le déficit de la section d'investissement et le remboursement de la partie « capital » des annuités d'emprunts, Monsieur le Maire propose l'affectation suivante de l'excédent des sections d'exploitation et d'investissement :

- Résultat d'exploitation :
  - A l'article 002 - Excédent d'exploitation reporté (recette de fonctionnement) : **23 164.16 €**.
  - Au compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé N-1 : **3 855.04 €**
- Résultat d'investissement :
  - A l'article 001 - Déficit d'investissement reporté (recette d'investissement) : **3 855.04 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE cette proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2018 du Budget d'assainissement de la Commune.

13.03.19 - 9

### BUDGET ASSAINISSEMENT – BUDGET PRIMITIF 2019

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif d'assainissement pour l'exercice 2019.

Ce document présente une balance générale comme suit :

<u>EXPLOITATION</u>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	50 778.16	27 614.00 €
<b>Résultat de fonctionnement reporté</b>		23 217.26 €
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	50 778.16 €	

<u>INVESTISSEMENT</u>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	35 027.26 €	38 882.30 €
<b>Résultat d'investissement reporté</b>	3 855.04 €	
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	38 882.30 €	

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Budget Primitif 2019 d'assainissement de la Commune.

**13.03.19 - 10**

## **CREATION D'UNE REGIE ANIMATION**

### 1. Cadre réglementaire :

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encaisser les paiements liés aux animations proposées par la Commune.

### 2. Délibération :

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recette auprès du budget principal de la commune de La Baussaine.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 22 rue de la Libération, 35190 La Baussaine.

**ARTICLE 3** - La régie reçoit les paiements liés aux animations proposées par la Commune.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont payées en espèces ou en chèques.

**ARTICLE 5** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 6** - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8**- Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 9** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le Maire et le comptable public assignataire de Tinténiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** la création d'une régie de recette pour l'encaissement des paiements liés aux animations proposées par la Commune,

- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour la constituer et prendre les arrêtés de nomination correspondants.

13.03.19 - 11

**MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE  
TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

Par délibération n°2019-01-DELA-03 du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2020.

**Présentation du contexte :**

*Le service public d'eau potable*

En application de l'article [L. 2224-7](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

L'article [L. 2224-7-1](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers.

Par ailleurs, les distributions municipales d'eau potable doivent s'assurer du respect des exigences fixées par l'article [R. 1321-2](#) du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (limites de qualité, etc.).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 rend les compétences eau potable et assainissement obligatoires à compter du 1er janvier 2020 pour les communautés de communes.

Toutefois, les communes peuvent obtenir un report de ce transfert obligatoire au 1er janvier 2026. Le report n'est pas automatique : il faut que les communes délibèrent selon un mécanisme de « minorité de blocage », à l'image de ce qui était possible déjà pour le transfert de la compétence PLU. Pour mettre en place cette minorité de blocage, concrètement, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, devront avoir délibéré en ce sens.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique, les communes ont transféré :

**- La compétence production d'eau potable au Syndicat Mixte de Production d'eau Potable d'Ille et Rance (SPIR).**

**- La compétence distribution d'eau potable aux Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tinténiac et de la Motte aux Anglais. Seule la commune de Combourg gère en propre la compétence distribution.**

Le SPIR prend en charge les achats et les ventes d'eau en gros et assure la gestion globale des ressources en fonction de leur disponibilité (arbitrage entre les productions et les achats d'eau)

Le SPIR est responsable de la qualité de l'eau produite et distribuée et poursuit l'amélioration des rendements.

Prix de l'eau sur le territoire de la CC Bretagne romantique (coût production + distribution) :

	Prix de l'eau / m3*
Combourg	2,25 €
Syndicat de Tinténiac	2,29 €

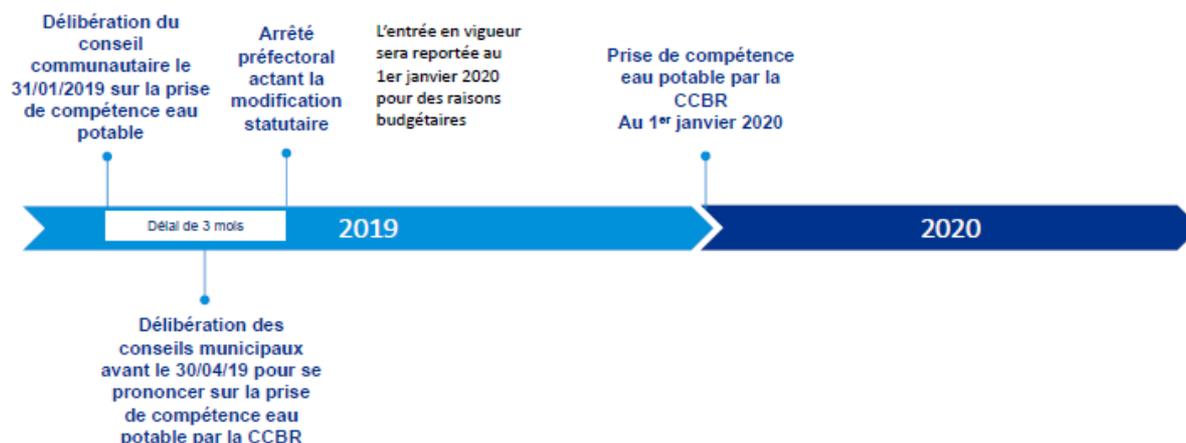
*\*Prix de l'eau par m3 sur la base d'une facture 120 m3 2017 (part collectivité et part délégataire)*

Aujourd'hui, il s'avère que plusieurs syndicats interviennent en matière d'eau potable. Une réorganisation de cette compétence sur le territoire de la CCBR serait nécessaire **pour une harmonisation des structures et des tarifs de façon progressive. Un regroupement de ces syndicats permettrait aussi de mutualiser les moyens et les coûts dans l'intérêt des usagers.**

Aussi, l'année 2019 peut permettre de préparer la prise de compétence eau potable et d'établir une nouvelle organisation d'ici au 1er janvier 2020 à l'échelle du territoire de la CCBR. Et pour une meilleure efficacité, il est proposé de procéder en 2 étapes :

### **Etape 1 : Transfert de la compétence eau potable à la CCBR**

Afin d'éviter d'attendre le mois de juillet pour engager cette réorganisation, il est proposé de demander, dès maintenant, au conseil communautaire de délibérer sur la prise de compétence Eau Potable, et ainsi usé de la procédure de transfert de compétence « dite classique » (Accord du conseil communautaire et des deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse) selon le calendrier suivant



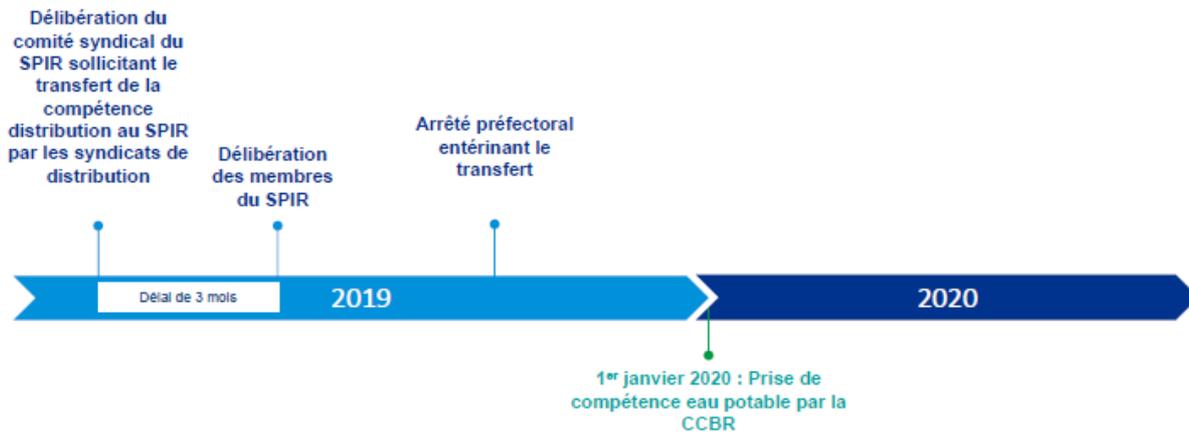
### **Etape 2 : Réorganisation de la compétence Distribution**

**Une fois le transfert de la compétence EP engagé, la CCBR, le SPIR et les syndicats de distribution entameront une réflexion sur la réorganisation de la compétence distribution à travers le projet de regroupement des syndicats de distribution au sein du SPIR.**

Les avantages du transfert de la compétence distribution au SPIR d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- unifier progressivement le tarif sur le territoire communautaire (sinon un tarif par syndicat)
- mutualiser les moyens et les ressources des syndicats
- réduire les coûts de fonctionnement des prochains contrats de DSP ou marchés au vu des périmètres plus larges
- mutualiser les coûts des travaux de réhabilitation des réseaux
- stabiliser l'organisation actuelle de la compétence eau potable sur le territoire de la CC Bretagne Romantique.

Le calendrier prévisionnel du transfert de la compétence distribution au SPIR :



Précision : Le transfert entraîne la dissolution de plein droit des Syndicats de distribution en partant du principe qu'ils ont transféré toutes leurs compétences au SPIR .

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à la majorité des suffrages exprimés, par 40 voix POUR et 5 voix CONTRE ( Joël LE BESCO, Pierre SORAIS, Alain COCHARD, Jean-luc LEGRAND + 1 pouvoir) et 1 n'ayant pas pris part au vote (Marie-Madeleine GAMBLIN), décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la compétence suivante :  
« Eau » selon le 7<sup>o</sup>II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.

**Le Conseil municipal,**

- **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- **Vu** la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes parue au Journal officiel n° 179 du 5 août 2018 ;
- **Vu** l'article L.2224-7 du CGCT ;
- **Vu** l'article L.5214-16 du CGCT
- **Vu** la délibération n°2019-01-DELA-3 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

**DECIDE à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la compétence suivante :  
« Eau » selon le 7<sup>o</sup>II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

13.03.19 - 12

**MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE  
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> -  
CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE MESNIL-ROC'H**

Par délibération n°2019-01-DELA-01 du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes avec la création de la commune nouvelle de Mesnil Roc'h.

**Description du projet :**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, la commune nouvelle MESNIL-ROC'H a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Cette commune nouvelle est issue des communes de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.

L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'EPCI à FP dont elle est membre, conformément aux dispositions du II de l'article L.2113-5 du CGCT.

L'article L.5211-5-1 du CGCT dispose que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement public.

Il s'agit de l'article 1<sup>er</sup> dans les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique.

En conséquence, la liste des membres de la communauté de communes Bretagne romantique évolue en raison de la création de la commune nouvelle Mesnil Roc'h, en lieu et place, des communes historiques Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de la CCBR pour y inclure la participation de cette commune nouvelle en lieu et place des 3 communes historiques précitées.

Cette modification indispensable est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de notre EPCI : Accord des deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population, ou inversement.

**Les conditions de création de la commune nouvelle :**

1. Elus représentants : conseillers communautaires  
Selon l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communautaire de la CCBR, il sera attribué un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques.
2. La mairie de la commune nouvelle est fixée à Saint-Pierre-de-Plesguen 6, place de la Mairie
3. Population commune nouvelle : 4 241 population municipale. 4 306 population totale (INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2018)
4. Composition du conseil municipal de la commune nouvelle : l'ensemble des membres en exercice au 31/12/2018 des conseils municipaux des 3 communes historiques.

5. Lors de sa 1<sup>ère</sup> séance, le 10 janvier 2019, le conseil municipal de la commune de MESNIL-ROC'H a procédé aux élections du maire et de ses adjoints. Madame Christelle BROSSELIER a été élue Maire de la commune nouvelle.
  6. Sont instituées au sein de la commune nouvelle :  
Les communes déléguées de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen qui représentent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
  7. Chaque commune dispose d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Jusqu'au prochain renouvellement de mandat, les maires des anciennes communes sont, de droit, Maire délégué
  8. La création de la commune nouvelle entrainera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.
  9. Les biens, droits et obligations des communes historiques sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.
- 10. Les conseillers communautaires des communes historiques deviennent automatiquement ceux de la commune nouvelle.**

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son Article 1 comme suit :  
« *Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc ; Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTQUE »* »
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5.

**Le Conseil municipal,**

- **Vu** les articles L.2113-5 II, L.5211-5-1, L.5211-6-2 3° et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H » en date du 11 décembre 2018 ;
- **Vu** la délibération n°2019-01-DELA-1 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

**DECIDE à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son Article 1 comme suit :  
« *Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc ; Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTQUE »* »

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

13.03.19 - 13

**POLITIQUE DE SOUTIEN EN FONDS DE CONCOURS AUX PETITES COMMUNES : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT VOIRIE**

**1. Cadre réglementaire :**

- Article L.5214-16-V du CGCT ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »
- Vu la délibération n°2015-03-DELA-10 du conseil communautaire du 05 mars 2015, portant approbation du programme n°2 de soutien aux opérations d'investissement des petites communes pour la période 2015-2020 ;
- Vu la délibération n° 29.06.15 – 1 du conseil municipal du 29 juin 2015, portant autorisation de signature de la Convention cadre
- Vu la Convention cadre signée avec la Communauté de communes ;

**2. Description du projet :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes exerce la compétence voirie dans son intégralité (fonctionnement et investissement).

Le transfert de la compétence voirie s'est accompagné d'un transfert de charges des communes vers la Communauté de communes au travers de la détermination des nouveaux montants d'attributions de compensation (AC) fixés selon le rapport de la CLECT réunie en séance du 26 juin 2018.

Au vu du transfert de la compétence, la CCBR a établi en concertation avec chaque commune un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) identifiant les opérations d'investissement voirie à réaliser sur une durée de 3 ans en tenant compte des montants des AC et de reversements en fonds de concours.

En effet, le fonds de concours peut aussi être considéré comme un instrument financier s'inscrivant dans un cadre pluriannuel, s'ajoutant aux attributions de compensation.

Ainsi, au-delà des reversements à travers les AC, la loi autorise le versement de fonds de concours pour les EPCI à fiscalité propre. Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI dont elles sont membres. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

En marge de cette nouvelle compétence, le conseil communautaire avait approuvé en séance du 5 mars 2015 le Programme N°2 de soutien aux opérations d'investissement des « petites communes » selon les modalités suivantes :

- **Enveloppe : 2 100 000 € ;**
- **Communes éligibles :** communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants
- **Critères de répartition de l'enveloppe :** identiques au 1<sup>er</sup> programme
  - Taux de modulation du Conseil Départemental (50%)
  - Population (37,5%)
  - Superficie (12,5%)
- **Période retenue :** 2015-2020 ;
- **Nature et montant de l'aide :** aide financière versée à travers un fonds de concours, par opération, limitée à 50% du coût d'investissement HT restant à la charge de la commune (après subventions déduites) ;
- **Projets éligibles :** Tout projet d'investissement. Il est recommandé de solliciter des aides principalement en matière de projets patrimoniaux et en matière de voirie ;

- **Conditions de versement des aides** : Le 1<sup>er</sup> acompte sera versé lorsque le projet sera engagé au vu d'un état des dépenses liquidées.

Aussi, compte tenu du transfert de la compétence « Voirie » à la Communauté de communes, les communes éligibles au *Programme N°2 de soutien aux opérations d'investissement des « petites communes »* ne sont plus en mesure de percevoir de fonds de concours sur les opérations de voirie aménagées sur leur territoire.

Dans la mesure où ce type d'opération était pourtant bien identifié dans le *Programme N°2 de soutien aux opérations d'investissement des « petites communes »* voté en 2015, il est proposé de diminuer d'autant l'enveloppe de fonds de concours consacrée au soutien des « petites communes » des montants que la commune devrait reverser à la CCBR au vu de son PPI voirie 2018-2020 et des règles de financement fixées dans la charte de gouvernance voirie votée le 6 juillet 2017 par le conseil communautaire.

Exemple:

Hypothèses

- ✓ Solde de l'enveloppe Fonds de Concours (FDC) d'une commune de – de 1 000 habitants au 01/11/2018 : 100 000 € ;
- ✓ Au vu des travaux réalisés par la CCBR selon le PPI travaux voirie, et en complément des attributions de compensation (AC), la commune doit reverser 25 000 € de FDC à la CCBR.

A la demande de la commune, le montant de son enveloppe « petites communes » pourrait alors être diminuée de 25 000 € en lieu et place d'un reversement par la commune à la CCBR d'un fonds de concours de 25 000 €.

Le nouveau solde de l'enveloppe FDC de la commune serait alors de 75 000 €.

Modalités :

- Comme suite à la réalisation d'une opération de travaux voirie par la CCBR, les services de la CCBR adressent une demande à la commune pour solliciter un reversement en fonds de concours,
- Si la Commune souhaite puiser dans son enveloppe FDC « Petites communes » pour honorer sa créance, elle en fera la demande à la Communauté de communes qui lui soumettra alors une convention financière afin de modifier le solde de son enveloppe FDC « Petites communes » du montant correspondant.

En conséquence : il est proposé de modifier par avenant l'article 4 de la convention cadre initiale, signée avec la Communauté de communes comme suit :

**ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION**

*4.1 La Commune doit présenter une délibération accompagnée d'une **fiche projet** comportant la nature et les descriptions du projet, le plan de financement prévisionnel ainsi que le planning de réalisation.*

*4.2 La présente convention cadre est signée entre la Commune et la Communauté de communes afin de déterminer le montant global de la dotation allouée à la commune de X sur la période 2015-2020.*

*4.3 Chaque demande de fonds de concours fera l'objet d'une convention particulière qui déterminera :*

- *Le montant prévisionnel du fonds de concours attribué au vu du plan de financement ;*

- *Les conditions et modalités de versement des fonds : pièces à fournir, etc. Le 1<sup>er</sup> acompte sera versé lorsque le projet sera réellement engagé par la commune au vu d'un état des dépenses liquidées visé par le Comptable Public et des factures. Il sera versé au prorata du montant de l'aide délibéré.*

**4.4 La Commune pourra demander à la Communauté de communes de diminuer le solde de son enveloppe du montant dû à la Communauté de communes au titre du financement des travaux d'investissement voirie réalisés par la CCBR sur la commune. Une convention financière signée des 2 parties formalisera la diminution du montant de l'enveloppe.**

**Le conseil municipal décide, après avoir délibéré à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** les modalités décrites ci-dessus pour permettre à la commune, éligible à la politique de la Communauté de communes de soutien à l'investissement des « petites communes », de solliciter la baisse du montant de son enveloppe en lieu et place d'un reversement en fonds de concours pour le financement des travaux voirie ;
- **APPROUVER** la modification de l'article n°4 de la convention cadre initiale comme décrite ci-dessus par avenant n°1 ;
- **DELEGUER** à Monsieur le Maire la signature des conventions financières permettant à la commune de diminuer le montant de leur enveloppe « petites communes » 2015-2020 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

✓ **L'œuvre des bébés :**

La commission va se réunir pour arrêter l'œuvre des bébés nés en 2018.

✓ **Commission d'attribution des subventions :**

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal de composer la commission d'attribution en se réunissant lundi 18 mars 2019 à 18 heures 30, à la mairie.

**La séance est levée à 21 heures 10.**

